



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-184-0002 DU 2 JUILLET 2020
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 18 et le 26 mai 2020 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 29 mai au 18 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	02.09.2020 13.09.2020	12.09.2020 28.02.2021	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	17.10.2020	28.02.2021	Sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).

Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	10.07.2020	12.09.2020	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	13.09.2020	28.02.2021	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige (Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)			

Sanglier	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.
Faisan	13.09.2020	10.01.2021	Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).
Lapin	13.09.2020	10.01.2021	Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).
Lièvre n°1	13.09.2020	13.12.2020	Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).
Lièvre n°2	27.09.2020	13.12.2020	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	14.12.2020	31.01.2021	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	04.10.2020	25.10.2020	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 5 du présent arrêté).

Renard	13.09.2020	28.02.2021	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 4 et 6 du présent arrêté)

ARTICLE 3 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

Pour le blaireau, une période complémentaire est ouverte du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2020/2021.

Le bilan annuel de la vénerie sous terre est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 octobre 2020.

Pour le blaireau, après chaque opération d'une équipe de vénerie, un compte-rendu devra être adressé à la direction départementale des Territoires (modèle annexé au présent arrêté) dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 4 : Limitation des jours de chasse

4-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

4-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2020, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.

- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

4-3. La chasse est interdite :

Les 3 et 4 octobre 2020 sur les communes d'Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes, pour l'opération de dénombrement du Cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 : Gestion et protection d'espèces

5-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

5-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de :
Altier, Aumont Aubrac, Blavignac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Ispagnac, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Quézac, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau.

5-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 27 septembre 2020 sur les communes et communes déléguées du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Albaret Sainte-Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

5-4. La chasse du lièvre est autorisée du 4 octobre 2020 au 22 novembre 2020, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées :
du GIC du lièvre de la Margeride, de Saint-Martin de Boubaux et de Serverette.

5-5. La chasse du lièvre est autorisée du 13 septembre 2020 au 13 décembre 2020, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur la commune de :
Malbouzon.

5-6. La chasse du lièvre est autorisée du 13 septembre 2020 au 13 décembre 2020, uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :
Brion, Chauchailles, Cubières, Cubières, Grandvals, Le Born, Le Fau de Peyre, Marchastel, Nasbinals, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau.

5-7. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :
Aumont Aubrac
Barjac, Laubert, La Villedieu, Le Bleymard, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Privat du Fau.

5-8. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 4 octobre 2020 sur les communes et communes déléguées de :
Arzenc d'Apcher, Noalhac, Saint-Juéry, Serverette.

5-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 4 et 18 octobre 2020 sur les communes et communes déléguées de :
Allenc (sauf perdrix rouge), Belvezet (sauf perdrix rouge), Blavignac, Estables, GIC Perdrix de la Plaine (sauf perdrix rouge), Grandrieu, Langogne, Le Born, Montbel (sauf perdrix rouge), Saint-Denis en Margeride, Saint-Frézal d'Albuges (sauf perdrix rouge), Saint-Pierre le Vieux.

5-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 4, 11, 18 et 25 octobre 2020 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Badaroux, Brion, Chauchailles, Chirac, Cubières, Cubiérettes, Gabrias, Grandvals, Javols, Lachamp,, Ribennes, Lajo, La Panouse, Le Buisson, Les Monts Verts, Malbouzon, Marvejols, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Servières.

5-11. La chasse du faisan est interdite sur la commune déléguée de :
Saint-Martin de Boubaux.

ARTICLE 6 : Espèces migratrices

6-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2020, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :
Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Grandvals, Grèzes, Hures la Parade, Julianges, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Sainte-Eulalie.

6-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2020/2021. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2021 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

6-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

La chasse des oiseaux de passage est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

ARTICLE 7 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à sa confluence avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à sa confluence avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à sa confluence avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

ARTICLE 8 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 13 septembre 2020 au 12 octobre 2020 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

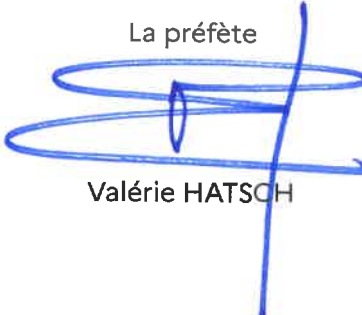
ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de l'ovierie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annexe à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS DE DÉTERRAGE DU BLAIREAU

Document à retourner dans les 10 jours après chaque opération à l'adresse suivante :

direction départementale des territoires
4 avenue de la gare – BP 132

48005 Mende cedex

ou par messagerie à : ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr

NOM DE L'ÉQUIPAGE :

Je soussigné (nom, prénom du maître d'équipage) :

déclare avoir réalisé une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*Meles meles*) :

DATE DE L'OPÉRATION	LIEU DE L'OPÉRATION (commune, lieu-dit)	NOMBRE D'ADULTES PRÉLEVÉS	NOMBRE DE JEUNES PRÉLEVÉS	MOTIF DE L'OPÉRATION

Fait à le.....

Signature :

